

Duplicata

GREFFE DU  
TRIBUNAL DE COMMERCE  
DE BREST  
5, RUE COLBERT  
29200 BREST  
TEL 02 98 43 31 31

## RECEPISSE DE DEPOT

LES CONSEILS D'ENTREPRISES  
1 RUE ROSEMONDE GERARD  
KERGARADec  
29850 GOUESNOU

V/REF :

N/REF : 2002 B 68 / 2007-A-1682

Le Greffier du Tribunal de Commerce DE BREST certifie qu'il a reçu le 20/06/2007,

Projet de traité de fusion

- Fusion-Absorption de la (des) sociétés HOLDING SOFIVAS 6 RUE PAUL SABATIER ZI  
KERGARADec GOUESNOU 479 014 490 RCS BREST  
- PROJET EN DATE DU 20/06/2007

Concernant la société

SOFIPEL  
Société par actions simplifiée  
6 rue Paul Sabatier  
Zone Industrielle de Kergaradec  
29850 Gouesnou

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2007-A-1682 le 20/06/2007

R.C.S. BREST 440 978 062 (2002 B 68)

Fait à BREST le 20/06/2007,

Le Greffier



## PROJET DE FUSION

### ENTRE LES SOUSSIGNEES :

#### **La société SOFIPEL**

SAS au capital de 2.826.942 €

dont le siège social est à GOUESNOU (29850) 6 rue Paul Sabatier, Z.I. de Kergaradec, immatriculée au R.C.S. de Brest sous le numéro 440.978.062.

représentée par Monsieur Pierre Louis TREBAOL-PELLEAU, Directeur Général ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes

ci-après dénommée « la société absorbante »

D'UNE PART,

ET

#### **La société HOLDING SOFIVAS**

Société par actions simplifiée au capital de 37.000 €

Siège social : 6 rue Paul Sabatier, Z.I. de Kergaradec

29850 GOUESNOU

479.014.490 RCS BREST

représentée par Monsieur Marc TREBAOL PELLEAU, Président ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes

ci-après dénommée « la société absorbée »

D'AUTRE PART,

**LESQUELLES, PREALABLEMENT AU PROJET DE FUSION, OBJET DES PRESENTES, ONT EXPOSE CE QUI SUIT :**

ATP  
PLTP

## EXPOSE

I. La société SOFIPEL (anciennement dénommée HOLDING PELLEAU) a été, à l'origine, constituée sous forme d'une société à responsabilité limitée par acte sous seings privés en date du 11 février 2002, enregistré à Brest Kergaradec le 15 février 2002, F° 13, Vol. 9, Bord. 52/5.

Elle a été transformée en Société par Actions Simplifiée suivant délibération de l'assemblée générale extraordinaire des associés en date du 30 janvier 2007, statuant à l'unanimité.

Son siège social est fixé 6 rue Paul Sabatier, Z.I. de Kergaradec, 29850 GOUESNOU, et elle est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BREST sous le numéro 440.978.062.

Son capital est fixé à la somme de 2.826.942 €, divisé en 2.826.942 actions de 1 € chacune de valeur nominale.

Le capital social a été formé de la façon suivante :

*« A la constitution de la société, il a été fait apport par Messieurs Jean PELLEAU, Marc TREBAOL PELLEAU et Pierre Louis TREBAOL PELLEAU de 74.290 actions de la société SOFIPEL, lesdits apports étant rémunérés par la création de 2.555.576 parts sociales de 1 € de valeur nominale chacune, attribuées :*

- à Monsieur Jean PELLEAU, à concurrence de .....2.203.664 parts
- à Monsieur Marc TREBAOL PELLEAU, à concurrence de..... 175.956 parts
- à Monsieur Pierre Louis TREBAOL PELLEAU, à concurrence de .... 175.956 parts

*Par acte notarié de Maître GESTIN en date du 29 mars 2004, Monsieur Jean PELLEAU a fait donation à ses fils Pierre-Louis TREBAOL PELLEAU et Marc TREBAOL PELLEAU de 306.669 parts chacun de la société.*

*Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 19 mars 2007, le capital social a été augmenté de 62.256 € au moyen de l'apport effectué par Messieurs Pierre Louis TREBAOL PELLEAU et Marc TREBAOL PELLEAU de 5.182 actions de la société SOFIPEL, et porté ainsi de 2.555.576 € à 2.617.832 €.*

*Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 15 juin 2007, le capital social a été augmenté de 209.110 € au moyen des apports effectués par chacun de Messieurs Pierre Louis TREBAOL PELLEAU et Marc TREBAOL PELLEAU de 90 parts sociales de la SARL 22 COURTAGE AUTO, de 15.725 actions de la SAS HOLDING SOFIVAS, et de 320 parts sociales de la SARL KERSAINT AUTO, et porté ainsi de 2.617.832 € à 2.826.942 € ».*

MP  
PLP

Elle a pour objet, ainsi qu'il résulte de l'article 2 de ses statuts :

« .....

- *La prise de participation dans toutes sociétés, notamment dans les sociétés commerciales ;*
- *L'acquisition et la souscription de tous titres de sociétés et leur vente ;*
- *La gestion de portefeuille des titres souscrits ou acquis ;*
- *La prestation de services dans les domaines de Direction Générale, de services administratifs et commerciaux, de la gestion financière et l'informatique... ».*

Le Président est Monsieur Marc TREBAOL PELLEAU et le Directeur Général Monsieur Pierre Louis TREBAOL PELLEAU.

Les commissaires aux comptes sont :

- Titulaire : la société EXCO BRETAGNE A.B.O., 18 rue Jean Jaurès, 29200 BREST,
- Suppléant : Monsieur Christophe OLIVIER, 18 rue Jean Jaurès, 29200 BREST.

La durée de la société est fixée à 99 années à compter du 25 février 2002.

II. La société HOLDING SOFIVAS a été, à l'origine, constituée sous forme d'une Société par actions simplifiée par acte sous seings privés en date du 12 octobre 2004, enregistré à Brest-Kergaradec le 13 octobre 2004, Bord. n° 2004/681, Case n° 2.

Son siège social est fixé 6 rue Paul Sabatier, Z.I. de Kergaradec, 29850 GOUESNOU, et elle est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BREST sous le numéro 479.014.490.

Son capital est fixé à la somme de 37.000 €, divisé en 37.000 actions de 1 € chacune de valeur nominale.

Le capital social a souscrit lors de la constitution par apport en numéraire de 37.000 €.

Elle a pour objet, ainsi qu'il résulte de l'article 2 de ses statuts :

« .....

- *La prise de participation par tous moyens, apports, fusions, souscriptions, achats d'actions, de parts sociales, d'obligations et de tous droits sociaux dans toutes sociétés ou entreprises créées ou à créer, la gestion d'un portefeuille de titres de participations ;*
- *La réalisation de toutes prestations de services et plus particulièrement celles à caractère administratif, financier, commercial, technique, informatique et de gestion... ».*

Le Président est Monsieur Marc TREBAOL PELLEAU.





Les commissaires aux comptes sont :

- Titulaire : la société EXCO BRETAGNE A.B.O., 18 rue Jean Jaurès, 29200 BREST,
- Suppléant : Monsieur Alain GAUDE, 18 rue Jean Jaurès, 29200 BREST.

La durée de la société est fixée à 99 années à compter du 13 octobre 2004.

III- Suivant requête en date du 2 mai 2007, Monsieur Marc TREBAOL PELLEAU agissant en qualité de Président de la société SOFIPEL, a déposé auprès du Tribunal de Commerce de BREST, une demande de nomination d'un commissaire aux apports avec pour mission, conformément aux dispositions des articles L.236-11 et L.225-147 du Code de Commerce et de l'article 169 du décret du 23 mars 1967, d'apprécier la valeur des apports en nature devant être consentis à titre de fusion à la société SOFIPEL par la société HOLDING SOFIVAS, et signaler éventuellement les avantages particuliers consentis à l'apporteur, qui pourraient résulter de ladite fusion.

Suivant ordonnance du Président du Tribunal de Commerce de BREST en date du 14 mai 2007, la SAS LD AUDIT, 6 rue Kergorju, 29200 BREST, a été nommée en qualité de commissaire aux apports à l'effet d'apprécier la valeur des apports en nature devant être effectués dans le cadre de la fusion des sociétés sus-énoncées.

La société SOFIPEL et la société HOLDING SOFIVAS ont l'intention de procéder à leur fusion par voie d'apport de tout l'actif de la société HOLDING SOFIVAS, à charge pour la société SOFIPEL de supporter le passif de la société HOLDING SOFIVAS.

Le capital de la société HOLDING SOFIVAS est détenu à 100 % par la société SOFIPEL.

Les sociétés conviennent en conséquence de placer leur fusion sous le régime simplifiée tel que défini par l'article L.236-11 du Code de Commerce et par l'article 7 de la loi N° 88.17 du 5 janvier 1988, applicable aux fusions par voie d'absorption de filiales à 100 %.

**Ces faits et intentions exposés, il est passé à la convention de fusion, objet des présentes.**

## **BASES DE LA FUSION**

### **I - MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION**

La présente fusion s'inscrit dans le cadre d'une logique globale de simplification et de rationalisation mise en œuvre au niveau du Groupe PELLEAU.

MP  
PLTP

## **II - ARRETE DES COMPTES DES SOCIETES INTERESSEES**

Les comptes de la société absorbante utilisés pour établir les conditions de l'opération sont ceux arrêtés à la date du 31 décembre 2006, date de clôture de son dernier exercice social.

Les comptes de la société absorbée utilisés pour établir les conditions de l'opération sont ceux arrêtés à la date du 31 décembre 2006, date de clôture de son dernier exercice social.

1°) Les comptes de la société SOFIPEL ont été arrêtés au 31 décembre 2006.

Les comptes de la société SOFIPEL ont été approuvés par l'assemblée générale ordinaire annuelle des associés le 19 mars 2007. La perte de l'exercice s'élevant à 3.923 € a été affectée au poste « Report à nouveau ».

2°) Les comptes de la société HOLDING SOFIVAS ont été arrêtés au 31 décembre 2006.

Les comptes de la société HOLDING SOFIVAS ont été approuvés par l'assemblée générale ordinaire annuelle des associés le 23 mars 2007. Le bénéfice de l'exercice s'élevant à 740.418 € a été affecté comme suit :

- à titre de dividendes aux associés.....	480.000 €
- le solde, soit .....	260.418 €
au poste " Autres réserves ".	

## **III - FUSION DE LA SOCIETE SOFIPEL ET DE LA SOCIETE HOLDING SOFIVAS**

### **1 - EVALUATION DE L'ACTIF NET DE LA SOCIETE ABSORBEE**

Conformément aux nouvelles règles issues de l'avis du Conseil National de la Comptabilité (CNC) du 25 mars 2004, entérinées par le Règlement 2004-01 du 4 mai 2004 du Comité de la Réglementation Comptable (CRC), les biens apportés doivent être évalués à leur valeur nette comptable pour les opérations impliquant des sociétés sous contrôle commun.

La fusion-absorption de la société HOLDING SOFIVAS par la société SOFIPEL impliquant des sociétés sous contrôle commun, tous les éléments d'actif et de passif apportés par la société HOLDING SOFIVAS, ont donc été retenus pour leur valeur nette comptable au 31 décembre 2006.

MP  
PLP

## 2 - APPORT-FUSION DE LA SOCIETE ABSORBEE A LA SOCIETE ABSORBANTE

La société HOLDING SOFIVAS apporte sous les garanties ordinaires de fait et de droit à la société SOFIPEL, tous les biens mobiliers composant son actif à la date du 31 décembre 2006 (date de clôture du dernier exercice) à charge pour la société SOFIPEL d'acquitter les dettes figurant à la même date à son passif.

En outre, les opérations actives et passives effectuées par la société HOLDING SOFIVAS depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2007, jusqu'au jour de la réalisation définitive de la fusion bénéficieront à la société SOFIPEL qui reprendra en conséquence ces opérations.

### Désignation et évaluation des apports de la société HOLDING SOFIVAS

Les apports effectués par la société HOLDING SOFIVAS comprennent les biens mobiliers dont la désignation suit, pour la valeur ci-après indiquée, estimée à la date du 31 décembre 2006.

L'actif apporté comprenait, à la date du 31 décembre 2006, sans que cette désignation puisse être considérée comme limitative, les biens et droits ci-après désignés et évalués :

#### Actif immobilisé

	Valeur brute	Amortissements et provisions	Valeur nette comptable	Valeur d'apport
Frais d'établissement	3.999 €	1.766 €	2.233 €	2.233 €
Autres participations	2.518.042 €		2.518.042 €	2.518.042 €

#### Actif circulant

	Valeur brute	Amortissements et provisions	Valeur nette comptable	Valeur d'apport
Autres créances	1.049.896 €		1.049.896 €	1.049.896 €
Disponibilités	1.532 €		1.532 €	1.532 €

**TOTAL DE L'ACTIF APORTE : ..... 3.571.703 €**

En contrepartie de ces biens apportés, la société SOFIPEL prendra en charge tout le passif de la société HOLDING SOFIVAS existant au 31 décembre 2006, savoir :

- Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit.....	1.402.175 €
- Emprunts et dettes financières diverses .....	1.289.079 €
- Dettes fournisseurs et comptes rattachés.....	1.897 €
	-----
Total .....	2.693.151 €

MP  
MP

Il convient de rajouter à ce passif le montant de la distribution de dividendes décidée le 23 mars 2007, soit .....480.000 €

**TOTAL DU PASSIF PRIS EN CHARGE.....3.173.151 €**

### **ACTIF NET APORTE PAR LA SOCIETE SOFIPEL**

TOTAL DE L'ACTIF APORTE .....3.571.703 €

TOTAL DU PASSIF PRIS EN CHARGE .....3.173.151 €

**TOTAL DE L'ACTIF NET APORTE : .....398.552 €**

### **3- REMUNERATION DES APPORTS**

La société SOFIPEL étant propriétaire de la totalité des actions de la société HOLDING SOFIVAS et ne pouvant devenir propriétaire de ses propres actions, Monsieur Pierre Louis TREBAOL PELLEAU, es-qualités, déclare que la société SOFIPEL renoncera si la fusion se réalise, à exercer ses droits, du fait de cette réalisation, en sa qualité d'associée de la société HOLDING SOFIVAS.

L'opération se réalisera sans augmentation de capital, ni échange de droits sociaux.

L'apport-fusion se traduira dans les comptes de la société absorbante :

- par l'annulation des actions de la société HOLDING SOFIVAS détenues par la société SOFIPEL pour leur valeur nette comptable, soit 37.000 € ;
- par l'inscription d'un boni de fusion d'un montant de 361.552 € correspondant à la différence entre l'actif net apporté par la société HOLDING SOFIVAS, soit 398.552 € et la valeur des actions de la société HOLDING SOFIVAS inscrites à l'actif du bilan de la société SOFIPEL, soit 37.000 €.

### **IV- PROPRIETE ET JOUISSANCE DE L'ACTIF - TRANSMISSION DU PASSIF**

a) La société SOFIPEL aura la propriété et la jouissance des biens et droits mobiliers de la société HOLDING SOFIVAS, en ce compris ceux qui auraient été omis, soit aux présentes, soit dans la comptabilité de cette société, à compter du jour où ces apports seront devenus définitifs par suite de la réalisation définitive de la fusion.

Le patrimoine de la société absorbée devant être dévolu dans l'état où il se trouvera à la date de réalisation de la fusion, toutes les opérations actives et passives dont les biens apportés auront pu faire l'objet entre le 1er janvier 2007 et la date de réalisation définitive de la fusion, seront considérées de plein droit comme ayant été faites pour le compte exclusif de la société bénéficiaire de l'apport.

MP  
PLP

b) L'ensemble du passif de la société HOLDING SOFIVAS, à la date de réalisation définitive de la fusion, ainsi que l'ensemble des frais, droits et honoraires, y compris les charges fiscales et d'enregistrement occasionnées par la dissolution de la société absorbée, seront transmis à la société absorbante.

Il est précisé :

- que la société bénéficiaire de l'apport assumera l'intégralité des dettes et charges de la société apporteuse, y compris celles qui pourraient remonter à une date antérieure au 1er janvier 2007 et qui auraient été omises dans la comptabilité de la société absorbée ;
- et que s'il venait à se révéler ultérieurement une différence en plus ou moins entre le passif pris en charge par la société SOFIPEL et les sommes effectivement réclamées par les tiers, la société SOFIPEL serait tenue d'acquitter tout excédent de passif sans recours, ni revendication possible de part ni d'autre.

#### **V - CHARGES ET CONDITIONS GENERALES DES APPORTS**

a) La société HOLDING SOFIVAS s'interdit formellement jusqu'à la réalisation définitive de la fusion - si ce n'est avec l'agrément de la société SOFIPEL, d'accomplir aucun acte de disposition relatif aux biens apportés et de signer aucun accord, traité, ou engagement quelconque les concernant sortant du cadre de la gestion courante, et en particulier de contracter aucun emprunt, sous quelque forme que ce soit.

b) Au cas où la transmission de certains contrats ou de certains biens serait subordonnée à accord ou agrément d'un cocontractant ou d'un tiers quelconque, la société absorbée sollicitera en temps utile les accords ou décisions d'agrément nécessaires.

Elle effectuera, s'il y a lieu et en temps utile, toutes notifications.

c) La société SOFIPEL prendra les biens et droits apportés dans leur consistance et leur état lors de la réalisation de la fusion sans pouvoir exercer quelque recours que ce soit, pour quelque cause que ce soit, contre la société apporteuse, notamment pour usure ou mauvais état du matériel, et des objets mobiliers.

Elle bénéficiera de toutes subventions, primes, aides, etc... qui ont pu ou pourront être alloués à la société absorbée, accomplira toutes les formalités qui seraient nécessaires à l'effet de régulariser la transmission à son profit des biens et droits apportés, et de rendre cette transmission opposable aux tiers.

ATP  
PUP

d) La société SOFIPEL sera débitrice des créanciers de la société absorbée aux lieu et place de celle-ci sans que cette substitution entraîne novation à l'égard des créanciers. Les créanciers de cette société dont la créance est antérieure à la publicité donnée au projet de fusion, pourront faire opposition dans le délai de 30 jours francs à compter de la dernière publication de ce projet.

Conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, l'opposition formée par un créancier n'aura pas pour effet d'interdire la poursuite des opérations de fusion.

La société SOFIPEL supportera en particulier tous impôts, primes d'assurances, contributions, loyers, taxes, ainsi que toutes les charges quelconques ordinaires ou extraordinaires qui grèvent ou pourront grever les biens apportés ou sont inhérents à leur propriété ou leur exploitation.

Elle fera également son affaire personnelle aux lieu et place de la société absorbée sans recours contre cette dernière pour quelque cause que ce soit de l'exécution ou de la résiliation à ses frais, risques et périls de tous accords, traités, contrats ou engagements généralement quelconques qui auront pu être souscrits par cette société.

e) La société SOFIPEL se substituera à la société absorbée dans l'exécution des contrats de crédit-bail mobiliers ou contrats de location conclus par cette dernière.

f) Après la réalisation de la fusion, le représentant de la société absorbée, à première demande et aux frais de la société SOFIPEL, devra fournir à cette dernière tous concours, signatures et justifications qui pourraient être nécessaires en vue de la régularisation de la transmission des biens compris dans les apports et de l'accomplissement de toutes formalités.

g) Monsieur Pierre Louis TREBAOL PELLEAU, es-qualités, et au nom de la société SOFIPEL, déclare que cette société continuant l'activité de la société absorbée, le statut du personnel ne sera pas modifié, la société SOFIPEL se substituant purement et simplement à la société HOLDING SOFIVAS dans ses obligations à l'égard du personnel. Concernant la participation des salariés, cette fusion n'entraînera pas le déblocage des droits des salariés.

La société SOFIPEL poursuivra donc tous les contrats de travail conclus par la société absorbée et en assumera toutes les conséquences en application de l'article L.122-12 du Code de Travail.

h) La société SOFIPEL, en application de l'article 163 de l'annexe II du Code Général des Impôts, devra faire son affaire personnelle des investissements à effectuer au titre de la participation des employeurs à l'effort de construction, en ce qui concerne les salaires payés par la société absorbée pour la période écoulée depuis la réalisation des derniers investissements obligatoires.

PLP  
PLP

## **VI - DECLARATIONS CONCERNANT LA SOCIETE ABSORBEE**

Monsieur Marc TREBAOL PELLEAU, es-qualités, déclare que :

1) Les biens meubles apportés par la société HOLDING SOFIVAS au titre de la présente fusion ne sont grevés d'aucune inscription de privilège, à l'exception d'un nantissement portant sur les titres de la société 77 COURTAGE AUTO au profit de la B.C.M.E., cette dernière ayant donné son accord par courrier en date du 31 mai 2007 pour le transfert de sa garantie dans le cadre de la présente fusion.

2) Les livres de comptabilité, pièces comptables, archives et dossiers de la société feront l'objet d'un inventaire qui sera remis à la société SOFIPEL.

3) Le résultat net de la société HOLDING SOFIVAS s'est élevé à :

<b>Exercice</b>	<b>Résultats nets après impôt</b>
Exercice clos le 31/12/2006	+ 740.418 €
Exercice clos le 31/12/2005	+ 596.199 €
Exercice clos le 31/12/2004	- 15.064 €

## **VII - REGIME FISCAL**

### **a. Dispositions générales**

Les représentants des sociétés absorbante et absorbée obligent celles-ci à se conformer à toutes les dispositions légales, en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés ou de toutes autres impositions ou taxes résultant de la réalisation définitive des apports faits à titre de fusion, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

### **b. Impôt sur les sociétés (régime de l'article 210 A du Code Général des Impôts)**

Ainsi qu'il résulte des clauses ci-avant, la fusion prend effet le 1er janvier 2007.

En conséquence, les résultats bénéficiaires ou déficitaires produits depuis cette date par l'exploitation de la société absorbée, seront englobés dans le résultat imposable de la société absorbante.

Monsieur Pierre Louis TREBAOL PELLEAU et Monsieur Marc TREBAOL PELLEAU, es-qualités au nom des sociétés qu'ils représentent, déclarent soumettre la présente fusion au régime de faveur prévu à l'article 210 A du Code Général des Impôts.

MP  
PLTP

La présente fusion retenant les valeurs comptables au 31 décembre 2006 comme valeur d'apport des éléments de l'actif immobilisé de la société absorbée, la société absorbante, conformément aux dispositions de l'Instruction Administrative du 11 août 1993 (B.O.I. 4 I.1.93) et de l'Instruction du 3 août 2000 (B.O.I. 4 I.2.00), reprendra dans ses comptes annuels les écritures comptables de la société absorbée, en faisant ressortir l'éclatement des valeurs nettes comptables entre la valeur d'origine des éléments d'actif immobilisé et les amortissements et provisions pour dépréciation constatés. Elle continuera, en outre, à calculer les dotations aux amortissements pour la valeur d'origine qu'avaient les biens apportés dans les écritures de la société absorbée (cf tableau des immobilisations de la société absorbée en annexe 1).

Monsieur Pierre Louis TREBAOL PELLEAU, es-qualités, engage expressément la société bénéficiaire des apports à respecter les prescriptions légales et notamment, pour autant que ces engagements la concernent :

- A reprendre au passif de son bilan les provisions dont l'imposition aurait été différée chez la société absorbée ;
- A se substituer à la société absorbée pour la réintégration des plus-values dont l'imposition aurait été différée chez cette dernière ;
- A réintégrer dans ses bénéfices imposables à l'Impôt sur les Sociétés, dans les conditions fixées par l'article 210-A du Code Général des Impôts, les plus-values dégagées par la fusion sur l'apport des éléments amortissables ;
- A calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession éventuelle des immobilisations non amortissables qui lui sont apportées, d'après la valeur qu'elles avaient du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée à la date de prise d'effet de la fusion ;
- A inscrire à son bilan les éléments apportés, autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée ; à défaut, à comprendre dans ses résultats de l'exercice de la fusion, le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la société absorbée ;
- A respecter l'obligation expresse de conservation de deux ans, à raison des titres de participation compris dans l'apport-fusion et bénéficiant du régime des sociétés mères ;
- A respecter les engagements souscrits par la société absorbée en ce qui concerne les titres reçus dans le cadre de la présente fusion qui proviennent d'opérations antérieures de scission ou d'apport partiel d'actif ;
- A réintégrer dans ses bénéfices imposables, la fraction non encore imposée des subventions d'investissement perçues par la société absorbée au titre d'immobilisations amortissables et non amortissables, selon les modalités prévus par l'article 42 septies du C.G.I. ;
- A réintégrer la provision pour amortissements dérogatoires dans les mêmes conditions que l'aurait fait la société absorbée.

MP

PJP

- Conformément aux dispositions de l'article 25 III de la Loi 91.1323 du 30 décembre 1991, Monsieur Pierre Louis TREBAOL PELLEAU, es-qualités, engage en outre la société bénéficiaire à satisfaire aux obligations déclaratives suivantes, pour autant que ces obligations la concernent :

- d'une part, joindre à sa déclaration de résultats chaque année et aussi longtemps que l'entreprise aura à son bilan des biens bénéficiant d'un report d'imposition, un état de suivi des valeurs fiscales prévu à l'article 54 septies du Code Général des Impôts, conforme au modèle établi par l'administration et faisant apparaître pour chaque nature d'élément apporté, les renseignements nécessaires au calcul du résultat imposable de la cession ultérieure des biens considérés ;

- d'autre part, tenir un registre tel que prévu à l'article 54 septies du Code Général des Impôts, sur lequel elle portera les plus-values dégagées sur éléments non amortissables apportés, à conserver jusqu'à la fin de la troisième année qui suit celle au titre de laquelle le dernier bien apporté sur le registre est sorti de l'actif de l'entreprise.

- Monsieur Marc TREBAOL PELLEAU, es-qualités, engage la société absorbée pour autant que cette obligation la concerne, à joindre à sa déclaration de cessation d'activité l'état des plus-values de fusion dont la taxation est reportée sur la société absorbante tel que prévu à l'article 54 septies du Code Général des Impôts, dans le délai de 60 jours prévu à l'article 201-1 2ème alinéa du Code Général des Impôts.

Les parties précisent en tant que de besoin, que conformément aux prescriptions de l'Instruction administrative publiée au B.O 4-I-1 75, la présente fusion aura sur le plan fiscal la même date d'effet que sur le plan juridique, soit le 1er janvier 2007.

#### c. Enregistrement

La fusion sera soumise au droit fixe de 500 €.

#### d. Déclaration relative à la T.V.A

Le représentant de la société absorbée et de la société absorbante constate que la fusion emporte apport en société d'une universalité totale de biens au sens de l'article 257 bis du Code Général des Impôts issu de l'article 89 de la loi de finances rectificative pour 2005. Par conséquent, les apports d'immeubles, de biens meubles incorporels, de biens mobiliers d'investissements et de marchandises sont dispensés de T.V.A. Conformément aux dispositions légales susvisées, la société absorbante continuera la personne de la société absorbée, notamment à raison des régularisations de la taxe déduite par celle-ci.

La société absorbante déclare qu'elle demandera le remboursement du crédit de taxe déductible dont est titulaire la société absorbée, en application de la documentation administrative 3 D-1411.

MP  
RTP

A toutes fins utiles, la société absorbante déclare reprendre à sa charge les obligations de la société absorbée et s'engage à soumettre à la T.V.A. les cessions ultérieures des biens en cause et à procéder, le cas échéant, aux régularisations prévues aux articles 210 et 215 de l'annexe II du Code Général des Impôts telles qu'elles auraient été exigibles si la société absorbée avait continué à utiliser ces biens.

Conformément au nouveau texte, le montant total hors taxes des apports devra être mentionné sur la déclaration de T.V.A. de la société absorbante et sur celle de la société absorbée pour les éléments concernés.

**e. Créances sur l'Etat**

Les créances sur l'Etat résultant pour la société absorbée de la suppression de la règle du décalage d'un mois en matière de T.V.A. seront s'il en existe au jour de la réalisation définitive de la fusion, transférées purement et simplement sur la société absorbante.

**VIII - DISSOLUTION DE LA SOCIÉTÉ ABSORBÉE, NON SUIVIE DE LIQUIDATION**

Du fait de la dévolution de l'intégralité de son patrimoine par la société HOLDING SOFIVAS à la société SOFIPEL, la société absorbée se trouvera dissoute de plein droit, par le seul fait de la réalisation définitive de la fusion, c'est-à-dire à l'issue de la délibération de l'assemblée générale extraordinaire des associés de la société SOFIPEL.

La dissolution de la société HOLDING SOFIVAS ne sera suivie d'aucune opération de liquidation.

**IX - RÉALISATION DE LA FUSION**

Les apports à titre de fusion qui précèdent ne deviendront définitifs qu'à compter du jour où la condition suspensive ci-après aura été levée :

- l'approbation par l'assemblée générale extraordinaire des associés de la société SOFIPEL du présent projet de fusion au plus tard le 31 juillet 2007.

La fusion produira son plein effet dès cette approbation et avec un effet rétroactif au 1<sup>er</sup> janvier 2007.

ATP  
ATP

**X - FORMALITE DE PUBLICITE - FRAIS ET DROITS - ELECTION DE DOMICILE - POUVOIRS  
POUR LES FORMALITES DE PUBLICITE**

**A - FORMALITES DE PUBLICITE**

Le présent projet de fusion sera publié, conformément à la Loi et de telle sorte que le délai accordé aux créanciers pour former opposition à la suite de cette publicité soit expiré avant la tenue de l'assemblée générale appelée à statuer sur ce projet

Les oppositions, s'il en survient, seront portées devant le Tribunal de Commerce compétent qui en règlera le sort.

**B - FRAIS**

Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux de leur réalisation seront supportés par la société SOFIPEL, ainsi que l'y oblige Monsieur Pierre Louis TREBAOL PELLEAU, es-qualités.

**C - ELECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution des présentes et des actes ou procès verbaux qui en seront la suite ou la conséquence, les parties font respectivement élection de domicile au siège de la société qu'elles représentent.

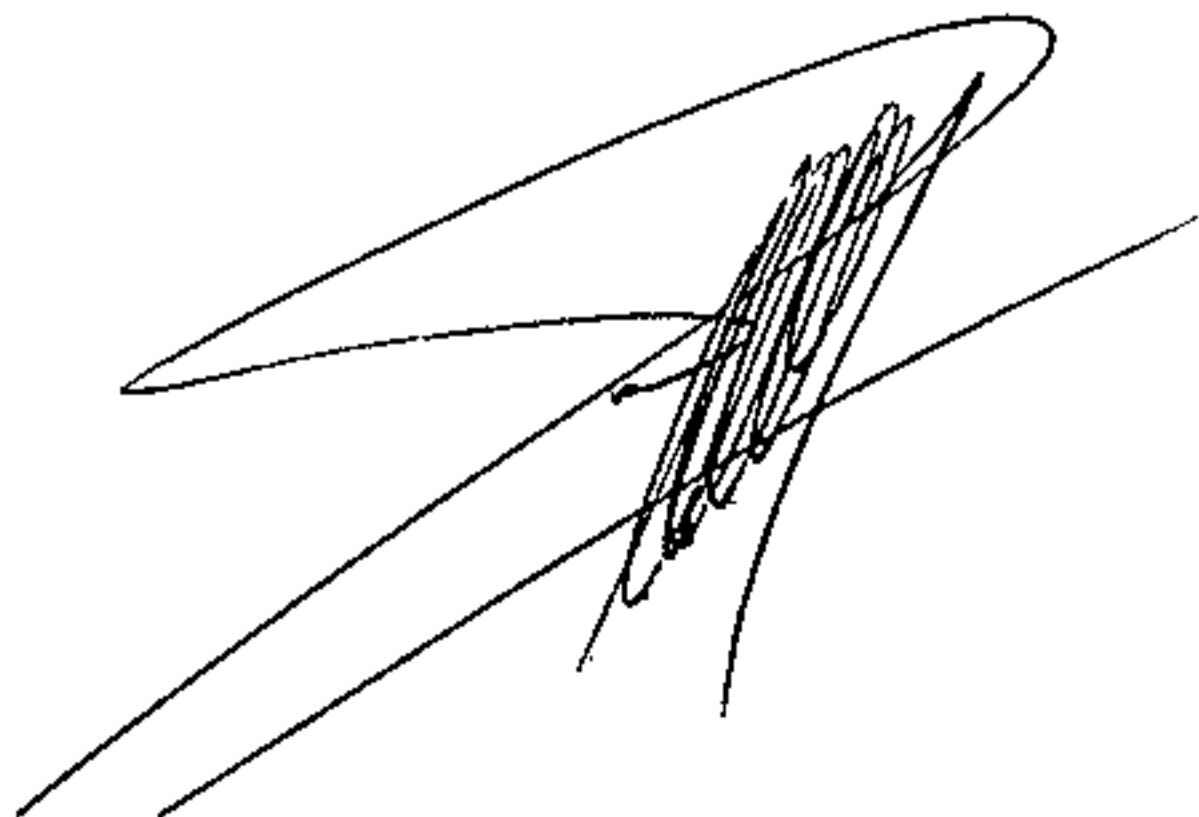
**D - POUVOIRS POUR LES FORMALITES DE PUBLICITE**

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer tous dépôts, mentions ou publications où besoin sera et notamment en vue du dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce.

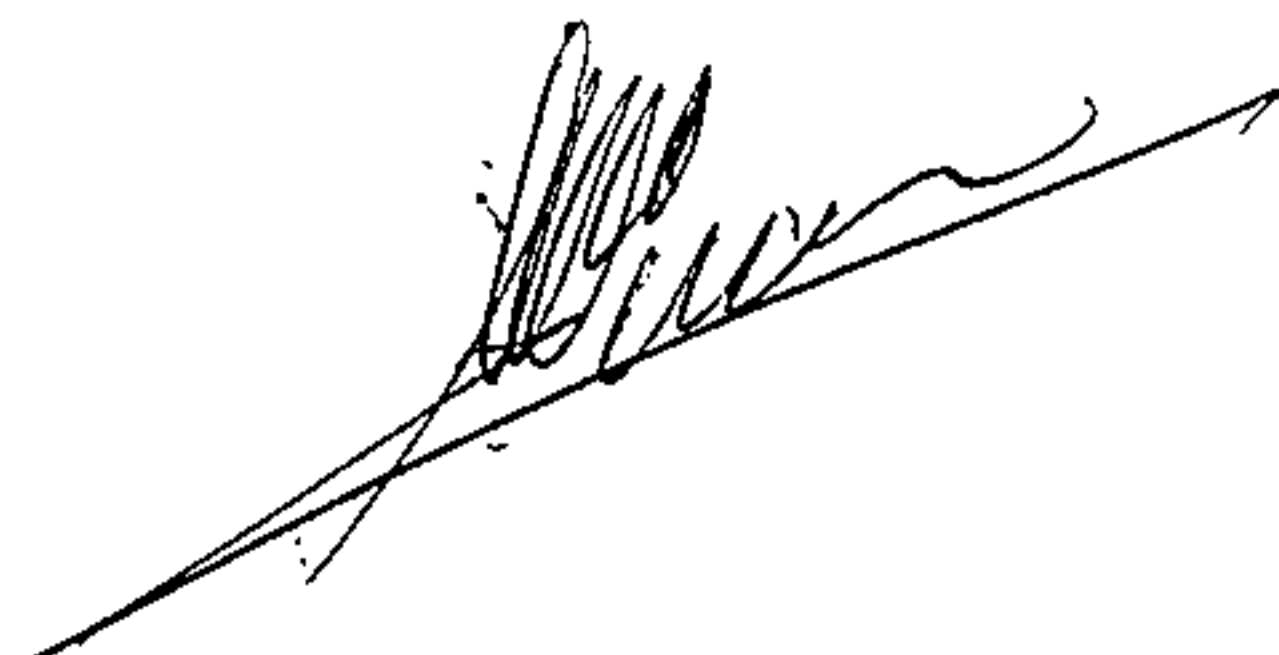
FAIT EN SIX ORIGINAUX (dont quatre pour le dépôt au Greffe)  
A GOUESNOU  
Le 20 JUIN 2007

---

**Monsieur Pierre Louis TREBAOL PELLEAU**  
Représentant la SAS SOFIPEL



**Monsieur Marc TREBAOL PELLEAU**  
Représentant la SAS HOLDING SOFIVAS



no  
MTP

Annexe 1

HOLDING SOFIVAS		TABLEAU DES IMMOBILISATIONS AU 31/12/2006									
6 rue Paul Sabatier		date	valeur	amortissements			Valeur				
29850 Gouesnou		acquisition	acquisition	cumulés au	dotation	diminution	solde au	Nette Comptable			
				31/12/2005	2006	2006	31/12/2006	31/12/2006			
201000	Frais établissements	18/10/2004	3 999,49	966,54	799,90		1 766,44	2 233,05			
	Total		3 999,49	966,54	799,90	0,00	1 766,44	2 233,05			
261000	Titres de participation										
	.77 Courtage Auto	18/10/2004	2 517 742,00				0,00	2 517 742,00			
	.22 Courtage Auto	24/02/2006	300,00				0,00	300,00			
	Total		2 518 042,00	0,00	0,00	0,00	0,00	2 518 042,00			
	Total		2 522 041,49	966,54	799,90	0,00	1 766,44	2 520 275,05			